Abel Morin, Bouquet et Associés, Cognacs

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 000,00 Euros

Siège social : 8, rue Eugène Labiche

75116 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- La **SAS EURADWICE**, société par actions simplifiée au capital de 500 000€ enregistrée au RCS de paris sous le numéro 908 785 587 sise au 8, rue Eugène Labiche - 75116 PARIS représentée par son président Richard Weiss, agissant et ayant tous les pouvoirs nécessaires aux présentes

Et

- La **SARL ABEL MORIN ET BOUQUET VIGNOBLES**, au capital social de 308 750 Euros, dont le siège social est situé le Maine Odon - 17600 Thezac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 315 173 914, représentée par George André Morin agissant en qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S) qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par les soussignés une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-2() du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale. Tout texte qui s'y substituerait (la « Société »).

Sauf disposition expresse contraire des statuts, elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette Société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et le stockage de toute eau de vie ou de tout produit entrant dans la composition d'une eau de vie ;
- La détention, le stockage, l'élevage, etc... des produits acquis ;
- La transformation, la mise en bouteilles et la commercialisation des produits ainsi créé ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et toute activité annexe ou connexe susceptible de participer à l'objet ci-dessus, notamment :

- La création de marques
- L'acquisition, la gestion et la cession de tout bien mobilier ou immobilier
- La sélection de canaux de distribution
- Etc...

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société pourra réaliser ces opérations soit elle-même, le cas échéant avec ses collaborateurs, associés ou non, soit en recourant à des tiers prestataires de service.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

«Abel Morin, Bouquet et Associés, Cognacs»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention Registre du Commerce et des Sociétés.

La sarl Abel Morin et Bouquet, Vignobles, ainsi que Monsieur Georges André Morin garantissent à la Société qu'elle est autorisée à utiliser le nom « Abel Morin et Bouquet, Cognac » pour toutes ses activités.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8, rue Eugène Labiche — 75116 Paris (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation prise par décision de la collectivité des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

La SAS EURADWICE fait apport à la Société d'une somme en numéraire de	70 000 €
La SARL ABEL MORIN ET BOUQUET VIGNOBLES fait apport à la Société d'une somme en numéraire de	30 000€
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	100 000€

Correspondant aux 100 actions de valeur nominale de mille euros (1.0000 €) chacune, souscrites en totalité.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert auprès de la banque au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) Euros.

Il est divisé en cent (100) actions d'un millier d'euros (1.000 €) chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées comme suit :

- 70 actions sont attribuées à la SAS EURADWICE ;
- 30 actions sont attribuées à la Sarl ABEL MORIN ET BOUQUET VIGNOBLES.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

12.1. Forme des cessions

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la Société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce transfert est effectué sur la production (i) d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties, (ii) et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

12.2. Cessions

Les cessions d'actions, même entre associés qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des décisions collectives prévue à l'article 18.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément à la collectivité des associés et met en place une consultation des associés, au plus tard 15 jours après réception de la demande d'agrément.

A compter du résultat de la consultation, le Président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé :

- La Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie au Président le retrait de sa demande.

- Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés, ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter

tout prix au moins égal au prix en numéraire notifié par le cédant à la Société dans la demande d'agrément. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction du capital social.

Si l'achat des actions n'est pas réalisé, six (6) mois après le rapport de l'expert, l'agrément est considéré comme refusé.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la Société énoncées à l'article 12.2 ci-dessus.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Sauf disposition expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

Article 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du

copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION DIRECTION GENERALE

Article 15 - PRESIDENCE

La Société est dirigée par un Président (au sens de l'article L. 227 6 du Code de commerce) (le « Président ») assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux.

15.1. Nomination et révocation du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Les Présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés donnée à la majorité prévue à l'article 18 des statuts, pour une durée fixée par la décision de nomination, étant précisé qu'il pourra être nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir les associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un motif, par décision des associés statuant à la majorité prévue par l'article 18 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.2. Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, pour des périodes n'excédant pas trois (3) mois.

15.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision des associés à la majorité prévue à l'article 18 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président pourra solliciter de la collectivité des associés la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

La durée du mandat d'un Directeur Général sera fixée par décision de sa nomination, étant précisé qu'il pourra être nommé pour une durée indéterminée, et qu'en tout état de cause son mandat se termine concomitamment avec le mandat du Président.

Sauf stipulation contraire dans l'acte de nomination ou par décision de la collectivité des associés, les fonctions de Directeur Général ne donnent pas droit à rémunération. Les Directeurs Généraux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués ad nutum à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que leur révocation ne puisse donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf stipulations contractuelles contraires.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir le Président ainsi que les associés un (1) mois au moins à l'avance.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1. Compétence des associés

Outre les décisions relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme avec ou sans suppression des droits de souscription des associés,
- Émission d'actions en industrie inaliénables,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Fusion et scission apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution anticipée ou prorogation de la Société ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société (en ce compris la nomination du liquidateur), nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- Nomination des Commissaires Aux Comptes, le cas échéant,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société, toutes modifications statutaires,
- Toute stipulation d'avantages particuliers,
- Tout changement de nationalité de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.2 Modalités de convocation des assemblées

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par tout moyen avec un préavis d'au moins cinq (5) jours sauf lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou renoncent à ce délai, auquel cas aucun préavis n'est requis.

18.3. Quorum et condition de vote

En première convocation, les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) des voix plus une (1) voix dont disposent les associés.

En seconde convocation, les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Il est toutefois précisé que devront être prises à l'unanimité les décisions pour lesquelles une règle d'ordre public l'imposerait. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les Décisions Collectives sont prises par décisions de l'associé unique. Celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, ou prendre des décisions de sa propre initiative.

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre.

Toute décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

18.4. Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité.

Tous moyens probants de communication (vidéo, fax, email, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

18.4.i. Consultation en assemblée

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit huit (8) jours au moins à l'avance sur première convocation et six (6) jours au moins à l'avance sur deuxième convocation. Le ou les Commissaires Aux Comptes, le cas échéant, doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par email ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

18.4.ii. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen écrit.

Seuls sont pris en compte les votes reçus par la société au moins trois (3) jours calendaires avant la date de la consultation. Le vote peut être émis par tout moyen.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.4.iii. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote.

18.5. Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision.

18.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire le cas échéant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou la collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 20 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire Aux Comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, le cas échéant au vu des éventuels rapports des Commissaires Aux Comptes.

Article 21 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, l'Associé Unique ou la collectivité des associés devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé et si cet Associé Unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Richard Weiss,
  Né le 19 septembre 1951 à PARIS de nationalité Française,
  Demeurant à Paris (75116) 8, rue Eugène Labiche,

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, les Associés approuvent expressément les actes passés pour le compte de la Société en formation, avant la signature des présents statuts, et qui sont énoncés dans un état figurant en Annexe A indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, les associés donnent mandat au Président de la Société, avec faculté de délégation, de prendre au nom et pour le compte de la Société en formation, et ce jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements indiqués en Annexe B. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Fait à Paris,

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Pour la SAS EURADWICE

Richard Weiss

Président

Pour la SARL ABEL MORIN ET BOUQUET VIGNOBLES

Georges-André Morin

ANNEXE A

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de [BPE].
- Protocole cadrant la stratégie globale de développement de la société
- Versement à la Sarl Abel Morin et Bouquet Vignobles d'acomptes en date du 1er octobre 2024 et du 17 octobre 2024 pour un total de cinquante-cinq mille (55 000) euros, à valoir sur le prix d'acquisition du stock d'eaux de vie.
- Engagement de rembourser lesdits acomptes par débit des derniers de la société.

ANNEXE B

MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, les fondateurs de la Société en formation donne mandat au Président de la Société, avec faculté de délégation, de prendre, pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités et actions nécessaires à la constitution de la Société, une société par actions simplifiée qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris ;
- Conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- Règlement des dépenses courantes en ce qu'elles concernent l'immatriculation de la Société ;
- Règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités donneront lieu dans le cadre de l'immatriculation de la Société ;
- Encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces nécessaires au commencement de l'activité de la Société ; et
- Conclusion de tout contrat commercial et de tout contrat de travail.
- L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.